



ARRÊTÉ N°2025-51/01/DUDD/RM
Portant réglementation de l'accès des personnes sur le sentier et le site des Salines de Montjoly : zone forêt de mangrove

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses Articles L 2213-4, L 2212-2, et L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le Département ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les Articles L 361-1 et suivants ;

VU le Code Civil notamment les Articles 1382 à 1385 ;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

VU le plan annexé au présent arrêté et définissant la zone d'affaissement fermée au public ;

VU la demande de fermeture partielle du site formulée par le propriétaire ayant constaté le risque lié à l'affaissement du platelage en bois dans la forêt de mangrove ;

CONSIDERANT les risques encourus par les usagers en raison de l'affaissement notable du platelage bois situé dans la zone forêt de mangrove du sentier des Salines de Montjoly ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et de favoriser la réalisation des travaux en toute quiétude ;

SE RÉFÉRANT aux pouvoirs de police administrative du Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la zone forêt de mangrove et tout particulièrement l'ensemble du linéaire du platelage en bois du sentier des Salines de Montjoly est strictement interdit au public à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'accès à cette zone du site n'est autorisé que pour les besoins de services liés à l'entretien et des travaux de réparation du sentier dans le respect des consignes de sécurité.

Article 3 : Le Conservatoire du Littoral aura à assurer, en tant que propriétaire, la pose de la signalisation qui se rapporte à l'interdiction d'accès de la zone concernée en direction de l'ensemble des usagers. A ce titre, il devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le site.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie de Rémire-Montjoly, aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Madame Responsable de l'Antenne de Guyane, Conservatoire du Littoral,
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Technique ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du SDIS Guyane ;
- Monsieur le Brigadier en Chef de la Gendarmerie de Rémire-Montjoly.

Fait à Rémire-Montjoly,
Le

- 4 FEV 2025



Le Maire

Claude PLÉNET



Conservatoire du
Littoral



- 4 FEV 2025



Accusé de réception en préfecture
973-219733094-20250204-2025-51-01-DUDD-AR
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025